



Association de la  
Ville et des Communes  
de la Région de Bruxelles-Capitale ASBL  
Vereniging van de  
Stad en de Gemeenten  
van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest vzw

## LES MISSIONS DE LA COMMUNE

Vincent Ramelot

On entend souvent que la commune est le niveau de pouvoir le plus proche des gens, le pouvoir de proximité par excellence. Au-delà du caractère un peu cliché de cette affirmation, il est un fait que la commune remplit des missions qui touchent parfois la population de manière très tangible (comme par exemple la réfection des trottoirs ou l'éclairage public).

La vision des missions que remplit la commune n'est cela dit pas aussi simple. En effet, l'autorité locale exerce une double fonction.

*Primo*, la commune est un pouvoir local subordonné, c'est-à-dire qu'elle est chargée de l'exécution de certaines décisions prises par d'autres pouvoirs (fédéral, régional, communautaire).

*Secundo*, elle est une collectivité politique décentralisée, autonome, dotée de son propre pouvoir de décision : elle est libre de prendre des initiatives dans la mesure où la matière n'est pas exclue de sa compétence par la Constitution, la loi, le décret ou l'ordonnance.

La commune exerce donc une série de missions obligatoires, qui sont identiques pour chaque commune bruxelloise (même si leur mise en œuvre peut différer), et des missions facultatives, propres à chaque commune. La commune est soumise à la tutelle de la région<sup>1</sup>.

Nous clorons cette brève introduction en relevant qu'il y a parfois une certaine latitude laissée à la commune quant à la mise en œuvre des missions obligatoires (cf. *infra*), tandis que, dans les missions facultatives, sa liberté n'est pas totale.

### I. LES MISSIONS OBLIGATOIRES

Parmi les missions obligatoires des communes on relève : l'organisation et le cofinancement du CPAS, l'organisation de l'enseignement communal primaire, la tenue des registres de l'état civil, le maintien de l'ordre, l'entretien des voiries communales, etc.<sup>2</sup> Nous n'en aborderons que quelques-unes dans cet exposé.

#### I.1. Le maintien de l'ordre

La police administrative est l'ensemble des pouvoirs accordés par ou en vertu de la loi aux autorités administratives et qui permettent à celles-ci d'imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limites aux droits et libertés des individus. Il s'agit d'une police essentiellement préventive, qui s'exerce de différentes manières (cf. *infra*).

<sup>1</sup> <http://www.crisp.be/wallonie/fr/pouvoirs/communes.html>

<sup>2</sup> <http://www.crisp.be/wallonie/fr/pouvoirs/communes.html>

## 1) Définition de la police administrative générale

La police administrative générale a pour objet le maintien (ou le rétablissement) de l'ordre public, défini comme la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques (art. 135, § 2, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale (NLC)). Ce sont les communes qui en sont responsables au premier chef. L'ordre public dont il est question ici est exclusivement d'ordre matériel ; en règle, il n'est pas possible de réglementer les atteintes à l'ordre moral, sauf à titre accessoire, ou dans certaines circonstances précises (ex. : art. 121 NLC, adoption de règlements complémentaires en matière de prostitution).

Le trouble ou la menace de trouble doit être public, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il doive se produire sur la voie publique ; il suffit qu'il se concrétise ou qu'il aie des conséquences sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pour que l'action communale trouve un fondement.

## 2) Mise en œuvre

La police administrative générale est de la compétence exclusive des autorités communales.

Elle se décline en un volet « normatif » et un volet « ponctuel » :

- le volet normatif, ce sont les ordonnances de police<sup>3</sup> adoptées par le conseil communal (ou, dans certaines circonstances précises, par le bourgmestre<sup>4</sup>) ; il s'agit du pouvoir d'adopter des règles de comportement générales et abstraites, fixant des obligations de comportement telles qu'injonctions et interdictions, ayant pour but de prévenir des atteintes à l'ordre public, sanctionnées pénalement ou par la voie administrative ;
- le volet ponctuel ou individuel, ce sont les arrêtés de police, adoptés par le bourgmestre (et dans certains cas par le collège, comme la police des spectacles<sup>5</sup>), en vue de prévenir ou de mettre fin à un trouble de l'ordre public individualisé dans le temps et dans l'espace ; il ne s'agit pas d'une sanction, le fait visé ne doit d'ailleurs pas en lui-même constituer une contravention à la loi ou à une ordonnance de police mais uniquement représenter une atteinte (une ou menace d'atteinte) à la sécurité, la salubrité, la propreté ou la tranquillité publiques ; le bourgmestre n'exécute pas ici une ordonnance particulière mais tire sa compétence directement de la Nouvelle loi communale (art. 133, alinéa 2, et 135, §2, alinéa 2, NLC<sup>6</sup>).

L'arrêté de police peut prévoir des mesures d'office, parfois très sévères ; exemple : à l'égard d'un immeuble insalubre ou dangereux, l'arrêté peut ordonner des mesures qui vont du simple ordre d'exécuter des travaux d'assainissement ou de consolidation à l'ordre d'évacuer l'immeuble, avec interdiction d'y pénétrer ou d'y loger, voire à l'ordre de le (faire) démolir.

## I.2. La tenue des registres de l'état-civil

L'état des personnes (ou état-civil) est la partie du droit civil qui détermine la personnalité juridique du citoyen et qui règle les rapports de celui-ci au sein de la famille et de la société<sup>7</sup>. Au plan administratif, l'état civil constitue un service déconcentré du ministère de la Justice au sein de l'administration communale. « Déconcentré » signifie, en bref, que la commune n'a aucun pouvoir

---

<sup>3</sup> Aussi appelées règlements de police.

<sup>4</sup> Cf. l'art. 134 NLC.

<sup>5</sup> Cf. l'art. 130 NLC.

<sup>6</sup> Cf. aussi les art. 134ter et 134quater NLC.

<sup>7</sup> L. HALLEUX-PETIT, « Etat civil. Généralités », Vanden Broele, Bruges, 3<sup>e</sup> éd., 2001, p. 1.

d'appréciation ni sur la matière de l'état des personnes, ni sur les actes qu'elle doit délivrer. Elle agit comme simple exécutant de l'autorité fédérale<sup>8</sup>.

Les matières concernées par l'état-civil sont les naissances, mariages, décès, adoption et changements, reconnaissances ou déclarations de nationalité.

Pour mettre en œuvre ces attributions, la NLC a confié au collège des bourgmestre et échevins la mission de tenir les registres d'état civil (art. 125 NLC) ; et le bourgmestre, ou un échevin délégué, est nommé officier d'état civil (art. 132 NLC). C'est donc l'officier qui délivre ou accomplit les actes d'état civil et le collège qui assure la surveillance générale de cette mission.

Le collège des bourgmestre et échevins (CBE), via le service de l'état civil, délivre les documents d'état-civil suivants :

- les extraits d'acte de naissance ;
- les extraits d'acte de mariage ;
- les extraits d'acte de divorce ;
- les extraits d'acte de décès ;
- les déclarations de reconnaissance ou de changement de nationalité.

Il délivre, en outre, toute copie ou extrait d'acte, les certificats de nationalité et de vie ainsi que les passeports.

L'officier de l'état civil agit également « au nom de la loi » dans certaines circonstances :

1. il prononce les mariages ;
2. il constate les décès.

Dans les autres cas, il ne joue qu'un rôle passif, se bornant à acter, à recevoir, à lire, à délivrer,... des actes recognitifs. On dit qu'il agit « selon la loi »<sup>9</sup>.

### **I.3. La tenue des registres de la population**

Le but des registres de la population est d'établir une liste complète des habitants de la commune.

Au plan administratif, le service de la population constitue un service déconcentré du SPF Intérieur au sein de l'administration communale. La commune n'a donc aucun pouvoir d'appréciation ni sur la matière de la population, ni sur les informations qu'elle doit recueillir ou communiquer. Ici aussi, elle agit comme simple exécutant de l'autorité fédérale.

Chaque commune doit tenir un registre de la population et un registre des étrangers. Dans ces registres sont inscrites les personnes ayant leur résidence principale sur le territoire de la commune (idem pour les étrangers – en séjour légal bien sûr). Il s'agit de fiches alphabétiques de tous les habitants majeurs et mineurs, de nationalité belge ou pas, qui ne sont pas exemptés de cette formalité d'enregistrement<sup>10</sup> et qui ont leur résidence principale sur le territoire de la commune, qu'ils soient présents ou temporairement absents.

---

<sup>8</sup> Ce qui n'empêche pas la commune de décider, par voie de règlement – et donc dans le cadre de la décentralisation – du prix de la location des salles à l'occasion des mariages ou d'autres modalités pratiques qui touchent à l'intérêt communal et pas à la matière de l'état-civil *sensu stricto*.

<sup>9</sup> L. HALLEUX-PETIT, *op. cit.*, p. 17.

<sup>10</sup> En sont exemptés entre autres les fonctionnaires internationaux.

Les registres contiennent entre autres les informations suivantes : le nom et les prénoms, le sexe, le lieu et la date de naissance, la résidence principale, le cas échéant l'adresse où l'intéressé réside temporairement, la nationalité, le statut éventuel de réfugié ou d'apatride, la filiation, l'état civil, etc.

Les responsables de la tenue des registres de la population sont le conseil communal (qui fixe par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête visant la vérification de la réalité de la résidence est effectuée)<sup>11</sup>, le collège des bourgmestre et échevins (qui a dans ses attributions la tenue des registres)<sup>12</sup>, les fonctionnaires communaux et l'Inspection du SPF Intérieur.

#### **I.4. La gestion des voiries**

La gestion de la voirie consiste en l'entretien et l'amélioration des voies publiques. Fort logiquement, la gestion de la voirie incombe au... gestionnaire de la voirie !

On distingue traditionnellement la grande voirie ou voirie régionale et la petite voirie ou voirie communale. C'est la région qui a la charge de la gestion de la voirie régionale.

Le niveau local reste le gestionnaire de la petite voirie. Il n'est pas rare cependant qu'une réglementation régionale s'applique aux voiries régionales et à certaines voiries communales (par exemple : l'ordonnance du 5 mars 1998 relative à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale)<sup>13</sup>.

Concrètement, c'est le CBE qui est chargé de l'exécution matérielle des opérations de gestion de la voirie, puisque d'une part il est légalement chargé de l'exécution des décisions du conseil (art. 123, 2°, NLC) ainsi que, plus spécialement, de la direction des travaux communaux (art. 123, 5°), des alignements de voirie (art. 123, 6°), et de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau (art. 123, 11°).

#### **I.5. L'enseignement primaire**

La commune est un Pouvoir organisateur en matière d'enseignement, c'est-à-dire qu'elle est une autorité qui organise une école. Le réseau d'enseignement communal est un réseau à part entière, subventionné ; le pouvoir subsidiant et législateur est la Communauté.

Le conseil communal bénéficie d'une large autonomie dans la création et l'organisation de son réseau d'enseignement. Celui-ci est véritablement considéré comme un service public<sup>14</sup>.

Depuis toujours, l'enseignement maternel et primaire est considéré comme un service d'intérêt communal ; pouvoir de proximité, la commune est la mieux placée pour organiser un enseignement fondamental proche de ses citoyens et adapté aux réalités sociales et économiques de ses citoyens.

La spécificité du réseau d'enseignement communal tient à trois grands axes :

- le subventionnement, issu du Pacte scolaire ;
- la communautarisation, depuis les réformes institutionnelles de 1989 ;
- la concurrence avec les deux autres réseaux (libre subventionné et officiel de la Communauté).

---

<sup>11</sup> Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, art. 10.

<sup>12</sup> Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, art. 4.

<sup>13</sup> Voir l'article très complet de F. LAMBOTTE, « La répartition des compétences en matière de chantier », in Cahiers du Moniteur de la Mobilité, 2005/03, pp. 5-11.

<sup>14</sup> Art. 24 et 41 Const.

Le personnel enseignant dans les communes jouit d'un statut particulier ; en effet, il s'agit de personnel communal mais non soumis entièrement aux dispositions de la Nouvelle loi communale relatives au personnel communal. Outre ces dispositions, il faut également tenir compte des dispositions décrétales en la matière (statut administratif et pécuniaire, nominations, statut disciplinaire).

## **I.6. La délivrance des permis d'urbanisme et d'environnement**

Le permis d'urbanisme est une autorisation administrative de procéder à l'exécution d'actes et travaux énumérés par le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) ou par des règlements communaux d'urbanisme (RCU) (construire, démolir, reconstruire, transformer un immeuble,...).

De manière très résumée, les permis sont accordés par le collège des bourgmestre et échevins, après avis du fonctionnaire délégué de la Région (dans certains cas, il faudra un avis positif de ce fonctionnaire) ; un recours est organisé devant le fonctionnaire délégué ou le collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale, puis devant le Gouvernement. Lorsque c'est la commune qui est le demandeur du permis, c'est le fonctionnaire délégué qui statue.

Le permis d'environnement est également une autorisation administrative de procéder à l'exploitation, la remise en exploitation, le déplacement, etc. de certaines installations ou activités dites « classées » (c'est-à-dire réparties en quatre classes en fonction de la nature et de l'importance des dangers et nuisances qu'elles sont susceptibles de causer : les classes I.A, I.B, II et III). En fonction de la classe de l'activité, le permis est délivré par la commune (classe II) ou par l'IBGE (classe I). Les installations de classe III ne doivent pas obtenir de permis mais simplement faire l'objet d'une notification au collège des bourgmestre et échevins.

Un recours est ouvert auprès du Collège d'environnement<sup>15</sup> puis du Gouvernement.

## **1.7. La planification**

Il y a au niveau de la Région un plan de développement appelé PRD<sup>16</sup>, dont le but est de définir les objectifs et les priorités de développement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Il n'a pas de caractère réglementaire.

Chacune des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale est censée adopter un PCD<sup>17</sup>, applicable à l'ensemble de son territoire. S'inscrivant dans les orientations du PRD, les PCD répondent aux mêmes objectifs que le PRD : il s'agit de documents de planification, visant à stimuler une dynamique politique qui tienne compte de tous les aspects du développement à Bruxelles.

L'idée de base est d'obliger les élus communaux à réfléchir aux grands objectifs de gestion.

Comme le PRD, le PCD détermine :

- 1° les *objectifs* et les *priorités* de développement requis par les besoins économiques, sociaux, culturels, de déplacement et d'environnement ;
- 2° les *moyens* à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et priorités ;
- 3° les zones d'intervention *prioritaire* de la commune ;
- 4° les éventuelles modifications à apporter aux dispositions normatives.

---

<sup>15</sup> Le Collège d'environnement est composé de 6 experts, nommés par le Gouvernement.

<sup>16</sup> Plan régional de développement.

<sup>17</sup> Plan communal de développement.

En deux mots, un PCD est adopté par le conseil communal après différentes phases de concertation (rapport d'incidences, enquête publique,...) et son approbation par le Gouvernement régional puis est publié au Moniteur belge.

## II. LES MISSIONS FACULTATIVES

D'autres activités des communes relèvent de missions facultatives, notamment en matière d'enseignement de niveau autre que primaire, de logement, de promotion d'activités culturelles...<sup>18</sup>

La clef de voûte de l'action communale est le principe de l'autonomie communale : « *Les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux selon les principes fixés par la Constitution* » (art. 41 Constitution). Cela signifie que, dans le but de mettre en œuvre des intérêts communaux, la commune a l'opportunité d'entamer des actions et l'opportunité de décider des moyens à affecter à ces actions, sans que ce pouvoir de décision soit subordonné à une autorisation, même implicite.

C'est dans ce cadre que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal (art. 117, alinéa 1<sup>er</sup>, NLC), qui se définit comme la somme des matières considérées par les autorités communales comme étant de nature à rencontrer une aspiration de la population dont elles sont les mandataires<sup>19</sup>, **et** qui n'ont pas encore été abordées par un autre niveau de pouvoir<sup>20</sup>. En d'autres mots, si l'État, la Région ou la Communauté ont déjà réglementé une matière, celle-ci échappe à la compétence de la commune. On en verra des exemples *infra*.

Par définition, la liste de ces matières est fluctuante !

Par ailleurs, on a vu *supra* que dans le cadre de certaines missions obligatoires, la commune disposait d'une marge de manœuvre quant à la manière dont elle remplit ces missions. Exemple : elle est tenue d'assurer le maintien de l'ordre public mais il lui est loisible d'adopter des ordonnances de police et d'en fixer le contenu ainsi que les infractions.

### II.1. La circulation

#### A. La police de la circulation routière

L'établissement des règles générales de circulation, de la signalisation routière, de la conduite d'un véhicule sur la voie publique<sup>21</sup>, des signaux lumineux, signaux routiers et marques routières, etc., est de la compétence exclusive de l'État fédéral (lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique – le Code de la route).

#### B. La réglementation des voies publiques

Une chose est d'édicter des règles générales de circulation, une autre est de déterminer quelles règles s'appliquent à quelles parties de la voirie. Il aurait été particulièrement fastidieux – et peu productif – pour le législateur fédéral, et même pour le Roi, de déterminer parmi les milliers de rues, places, routes, etc. que compte notre pays quelles sont celles qui sont à sens unique, à stationnement

<sup>18</sup> <http://www.crisp.be/wallonie/fr/pouvoirs/communes.html>

<sup>19</sup> A. COENEN, « L'évolution du contenu et des modes de gestion de l'intérêt communal (deuxième partie) », in *Mouv. Comm.*, 1992/2, p. 86.

<sup>20</sup> En ce sens : L-M. BATAILLE, « Pouvoirs locaux : "L'intérêt communal n'est heureusement pas défini par la Constitution" », in *Mouv. Comm.*, 2002/3, p. 107.

<sup>21</sup> Croisement, dépassement, manœuvres, règles de stationnement,...

alterné ou interdites aux poids lourds. C'est donc la commune et, subsidiairement, la région qui ont la compétence d'adopter des règlements complémentaires relatifs aux voies publiques.

Théoriquement, une commune n'est pas obligée d'adopter des règlements complémentaires, d'autant que ceux-ci ne sont nécessaires que pour l'imposition de mesures d'interdiction ou d'obligation<sup>22</sup>. En revanche, pour les mesures indicatives<sup>23</sup>, un règlement complémentaire n'est pas nécessaire. Dans les faits cependant, on voit mal comment une commune – surtout une commune urbaine – pourrait se passer de réglementation relative au stationnement, au sens de circulation, etc. Bref, si l'adoption de règlements complémentaires reste une mission facultative de la commune, l'absence d'adoption de règlements complémentaires relève du cas d'école.

a) Le conseil communal, par le biais d'un règlement complémentaire, adopte des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur ses voies publiques.

Le règlement complémentaire ne peut viser que des situations permanentes<sup>24</sup> ou périodiques<sup>25</sup>. Les situations autres que permanentes ou périodiques – c'est-à-dire les situations temporaires – font l'objet d'un arrêté de police (lorsqu'elles concernent des cas individuels)<sup>26</sup> ou d'une ordonnance de police (lorsqu'elles concernent la généralité des citoyens et l'ensemble du territoire de la commune)<sup>27</sup>.

b) La région peut également adopter des règlements complémentaires sur ce qu'on appelait jadis la grande voirie, aujourd'hui la voirie régionale.

c) Quid du partage des compétences ?

Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires pour toutes les voiries qui traversent leur territoire : les voiries communales bien entendu mais aussi les voiries régionales si la région s'est abstenue d'adopter un règlement complémentaire elle-même. Dans la pratique, avant d'adopter son règlement complémentaire sur la voirie régionale, la commune interpelle le ministre en charge afin de s'informer de ses intentions.

Les régions peuvent, elles aussi, adopter des règlements complémentaires valables sur leurs propres voiries et sur les carrefours dont elles font partie. Ces règlements ne pourront être adoptés qu'après avoir recueilli l'avis de la commune et, le cas échéant, de la commission consultative concernée.

## II.2. Le logement

Le point essentiel à souligner d'emblée, c'est que la politique du logement a été presque entièrement attribuée à la Région par l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement. Les communes bruxelloises ont donc perdu presque toute latitude de réglementer ce secteur :

- pas de possibilité de prévoir des normes d'habitabilité des logements ;
- pas de possibilité de créer des « permis de location » ou autre système d'habilitation communale ;
- etc.

---

<sup>22</sup> Exemple : interdiction de stationner, sens unique, zone 30,...

<sup>23</sup> Signal de danger, signalisation directionnelle,...

<sup>24</sup> Exemples : mise à sens unique d'une rue, instauration d'une zone de stationnement alterné,...

<sup>25</sup> Exemple : interdiction de stationner tous les dimanches de 5h00 à 13h00.

<sup>26</sup> Exemple : fermeture d'une rue à la circulation à la suite de l'enfoncement de la chaussée.

<sup>27</sup> Exemple : interdiction d'utiliser un véhicule automobile sur tout le territoire de la commune durant la journée sans voiture.

Les communes ne sont cependant pas dépourvues de tout moyen pour améliorer leur parc de logements.

1. Le Gouvernement régional peut accorder des subventions aux communes pour l'acquisition de biens immeubles ou l'acquisition d'un droit d'emphytéose (entre autres) réalisées dans le cadre d'une opération de revitalisation des quartiers<sup>28</sup>. De même, une commune qui acquiert un immeuble abandonné situé en-dehors d'un périmètre de revitalisation dans le but de le rénover et de l'affecter principalement au logement peut recevoir une subvention du Gouvernement bruxellois.
2. La commune ou le CPAS peuvent agir par la voie de l'agence immobilière sociale (une AIS agit comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les ménages en état de précarité ou à revenus modestes à la recherche d'un logement).

Pour obtenir l'agrément du Gouvernement, l'asbl doit entre autres conclure au moins un accord de collaboration visant à favoriser la réalisation de son objet social avec la ou les communes ou le ou les C.P.A.S. sur le territoire desquels se situe la majorité des biens gérés par l'agence immobilière sociale ou sur le territoire desquels elle entend développer son projet (art. 92, 3°, de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement).

3. Dans le cadre de la police administrative générale, le bourgmestre est compétent pour adopter une mesure de police à l'encontre d'un immeuble troublant ou menaçant la salubrité publique ou la sécurité publique : imposition de mesures de désinfection, imposition de travaux de réfection, inhabilité temporaire ou définitive, voire démolition de l'immeuble. De plus, l'éventuel ordre d'expulsion ne doit pas s'accompagner de la fourniture d'un logement de remplacement.
4. Le bourgmestre trouve aussi à intervenir dans le cadre de la police spéciale du logement. Les services d'inspection régionale du logement peuvent dresser un rapport établissant qu'un logement est insalubre et interdire de le mettre en location ; ce rapport est adressé au bourgmestre de la commune sur laquelle il se situe, à charge pour ce dernier d'exécuter l'interdiction, après avoir, le cas échéant, examiné toutes possibilités de relogement des personnes concernées (art. 13 et s. de l'ordonnance). Le bourgmestre a donc une compétence liée quant à l'objet (l'expulsion des habitants) mais pas quant aux moyens (le délai, les possibilités de relogement,...).
5. Le bourgmestre peut, sur requête du Président du CPAS, requérir les immeubles manifestement abandonnés depuis plus de six mois pour les affecter au logement, le cas échéant après rénovation (art. 134bis NLC). Cet article n'a quasiment jamais été mis en application.
6. Dans certaines circonstances et à certaines conditions, un opérateur immobilier reconnu (dont la commune) peut proposer au propriétaire d'un logement inoccupé de le prendre en gestion publique et de le louer à un tiers (art. 18 à 22 de l'ordonnance).

En cas de refus du propriétaire sans motif sérieux, ou en cas d'absence de réponse, l'opérateur peut le mettre en demeure de louer son bien dans un délai qu'il fixe (minimum deux mois), au terme duquel l'opérateur peut requérir le logement pour y exercer son droit de gestion publique. Le droit de gestion publique est une sorte de « réquisition douce ».

---

<sup>28</sup> Art. 8 de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers.



## II. 3. L'adoption d'instruments de planification et d'urbanisme

### 1. La planification

Le gouvernement bruxellois a adopté un plan régional d'affectation du sol (PRAS) en 2001. C'est le plan de référence pour l'aménagement du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les prescriptions du PRAS peuvent impliquer des restrictions à l'usage de la propriété, en ce compris l'interdiction de bâtir.

Mais le PRAS a une portée générale. Il ne règle pas les détails qui ne sont pas à l'échelle de la région, de telle sorte que sont réservées aux plans particuliers d'affectation du sol (PPAS) les détails et les précisions relatives, notamment, au tracé de la voirie. Les PPAS ont donc pour vocation de compléter les prescriptions réglementaires du PRAS par d'autres prescriptions réglementaires, plus précises ou plus sévères.

Les PPAS sont adoptés par la commune :

- 1° *soit* d'initiative,
- 2° *soit* à la demande et dans le délai imposé par le Gouvernement,
- 3° *soit* encore à la demande d'un tiers au moins des personnes domiciliées dans le périmètre concerné.

Le PPAS est adopté par le conseil communal. Une enquête publique est toujours organisée, de même que la concertation avec les instances et les administrations concernées. Un PPAS ne peut pas sortir ses effets sans avoir été approuvé par la région, publié au Moniteur belge et mis à la disposition du public à la maison communale. Mais l'adoption d'un PPAS n'est pas obligatoire !

### 2. L'urbanisme

Le Gouvernement régional peut adopter un ou plusieurs règlements régionaux d'urbanisme contenant des dispositions de nature à assurer notamment :

- la salubrité, la conservation, la solidité et la beauté des constructions et de leurs abords ainsi que leur sécurité ;
- la qualité thermique et acoustique des constructions ;
- la conservation, la salubrité, la sécurité et la beauté de la voirie, de ses abords et de ses accès ;
- les normes minimales d'habitabilité des logements ;
- etc.

La commune peut adopter un règlement communal d'urbanisme (RCU). Celui-ci complète (c'est-à-dire comble les lacunes) ou précise le RRU (art. 91 COBAT). Il ne peut ni modifier, ni abroger le RRU. Il remplace les anciens règlements communaux sur la bâtisse.

L'adoption d'un RCU est l'initiative du conseil communal, qui élabore un projet de RCU pour tout ou partie du territoire communal. Le projet est soumis à enquête publique puis à concertation (commission de concertation) puis à l'approbation du gouvernement régional.

## II.4. Les activités socioculturelles

### 1. Les activités sociales

Outre les actions menées par son CPAS, la commune peut mener également des actions en matière sociale. Il y a d'abord une mission d'information des citoyens sur les demandes de pensions, sur les allocations de chômage, etc.

Citons encore les aides au logement, les primes de naissance, les actions de promotion et de prévention en matière sanitaire (campagnes de vaccination,...), etc., l'opportunité de ces actions dépendant du conseil communal.

L'adoption de primes ou d'aides est de la compétence du conseil communal.

## 2. Les activités culturelles

Bibliothèques, centres culturels ou sportifs, éducation permanente, animation culturelle, etc. : autant de possibilités d'action pour la commune dans le domaine culturel (au sens large).

La commune peut tout d'abord mettre des infrastructures – le cas échéant, créées pour la circonstance – au service des ces différentes activités (bibliothèque, centre sportif,...).

Une autre possibilité d'action est d'accorder une aide en bâtiments ou en matériel aux associations sportives ou culturelles ; par exemple, mettre un local à la disposition des associations (avec une tournante quotidienne) ou prêter du matériel de projection, etc.

Enfin, nombre de communes octroient des subventions aux associations sportives ou culturelles.

## **II.5. La sécurité incendie**

### *A. Les services d'incendie et de protection civile*

Les communes peuvent disposer d'un service d'incendie communal ou régional en vertu de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile. Par service régional, il faut entendre « communal mais desservant un groupe de communes ».

Le personnel du service d'incendie est professionnel ou volontaire ; le statut du personnel et fixé par règlement communal.

En Région de Bruxelles-Capitale, les services d'incendie sont regroupés au niveau régional (via les compétences d'agglomération) ; il n'y a donc plus de service communal d'incendie. Il en va de même pour la protection civile.

### *B. Les services d'aide médicale urgente*

Certaines communes sont désignées centres du système d'appel unifié par arrêté royal ; dans ces communes, le collègue veille à la correcte application de la réglementation.

À Bruxelles, c'est la Région elle-même qui est désignée comme centre du système d'appel unifié.

## **EN CONCLUSION :**

L'action communale s'inscrit de plus en plus dans le cadre d'une collaboration avec la Région. La notion d'autonomie communale – c'est le sentiment personnel de l'auteur – devra à l'avenir s'analyser non plus comme un souhait d'indépendance mais comme un souhait de définir soi-même les modes de coopération avec les autres acteurs – la Région, bien sûr, mais aussi au premier chef les autres communes.

Bruxelles, le 15 janvier 2007